



Février 2026



Révision du Plan Local d'Urbanisme

Approbation

Annexe A1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



| PROCEDURE | DATE |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Révision du PLU prescrite | le 23 mars 2017 |
| Délibération approuvant le projet | le 27 Février 2026 |

Rédaction : Richard Benoit et Etienne POULACHON
Cartographie : Étienne POULACHON



Labellisé



RSE Positive
labellucie.com



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <u>AC1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRIT</u> | <u>1</u> |
| <u>AS1 – INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES</u> | <u>5</u> |
| <u>PM1 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM).....</u> | <u>21</u> |
| <u>T1 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....</u> | <u>24</u> |
| <u>PT3 – COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES</u> | <u>30</u> |

AC1 – Protection des monuments historiques classés ou inscrits

Votre commune a des monuments historiques répertoriés sur son territoire :

- La Tour du château d'Honoré d'Urfé inscrite en totalité par arrêté ministériel du 8 mars 1935 ;
- la maison du Montet inscrite en totalité par arrêté ministériel du 28 janvier 1927 ;
- la Maison Mugnier inscrite en totalité par arrêté ministériel du 9 mars 1927.

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).

En conséquence :

- Un **monument historique classé** ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (*article L. 621-27 du code du patrimoine*)
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
 - le code du patrimoine (articles L. 621-30-1 ; L. 621-31 ; L. 621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
 - le code de l'environnement (article R. 581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes,

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01 000 BOURG-EN-BRESSE

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La maison du XVe siècle sise rue de L'Orme à VIRIEU-le-GRAND (Ain) et

appartenant à M. LOURDEL, demeurant à VIRIEU-le-GRAND, est

inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de VIRIEU-le-GRAND
et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :
L'Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 28 Janvier 1927

Edouard HERRIOT

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La "Maison MUGNIER", sise rue de l'Orme à VIRIEU-le-GRAND (Ain) et

appartenant à Mme Veuve CALLET, demeurant à VIRIEU-le-GRAND,

est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de VIRIEU-le-
GRAND et à la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :
L'Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 9 Mars 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LEON

AS1 – Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Votre commune est alimentée par la source de la Colonie pour le haut service de Virieu-le-Grand, la source de la Touvière pour le bas service et la source d'Arène. Ces sources ont des périmètres définis par la DUP du 17 décembre 1991 qui impactent la commune.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, l'arrêté préfectoral de protection des captages.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère
CS 80409
01 012 Bourg-en-Bresse cedex

PREFECTURE DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

- A R R E T E -

Bureau des Opérations Immobilières

RECUE
18 DEC. 1991
D DASS
Hygiène du Milieu

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de VIRIEU-le-GRAND

Autorisation de captage des sources d'eau potable de "Touvière",
de "l'Arène" (ou "la Colonie") et de "Claire Fontaine", et
implantation des périmètres de protection de ces captages.
Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 10 mai 1991 par laquelle le Conseil Municipal de VIRIEU-le-GRAND a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet ci-dessus visé ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment les notices explicatives, les plans parcellaires figuratifs au 1/2.500ème délimitant les périmètres de protection des captages, les états parcellaires et le rapport géologique ;

.../...

- 2 -

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 1991 ordonnant, sur le territoire de la commune de VIRIEU-le-GRAND pendant une période de 19 jours consécutifs, du 16 septembre 1991 au 4 octobre 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 30 août 1991 et 20 septembre 1991 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par M. le Maire de VIRIEU-le-GRAND attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 2 septembre 1991 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le registre d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 23 octobre 1991 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de BELLEY en date du 5 novembre 1991 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1990 ;

Vu le rapport après enquête de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 décembre 1991 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- ARRETE -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de VIRIEU-le-GRAND de captage des sources d'eau potable de "Touvière", de "l'Arène" (ou "la Colonie") et de "Claire Fontaine", et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de ces captages.

Article 2 - La commune de VIRIEU-le-GRAND est autorisée à dériver la totalité des sources de "Touvière", de "l'Arène" et de "Claire Fontaine".

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de VIRIEU-le-GRAND dans sa délibération du 10 mai 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captages trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs au 1/2.500ème qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être acquis en pleine propriété et fermés par une clôture continue et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service des eaux.

.../...

- 3 -

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques ;
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- la construction de maisons d'habitation ;
- les terrains de camping et les cimetières ;

3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures ;

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée devront rester classés en zone ND au POS de la commune de VIRIEU-le-GRAND.

Article 5 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Article 6 - La commune de VIRIEU-le-GRAND est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent aux plans parcellaires figuratifs au 1/2.500ème annexés au présent arrêté.

Article 7 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de VIRIEU-le-GRAND :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA,
- annexé au P.O.S. de la commune conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme ;

.../...

- 4 -

Article 10 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de BELLEY,
- M. le Maire de VIRIEU-le-GRAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 17 DEC. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé . Jean-Claude REY

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,



Sylvianne BERTHILLOT

DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE LA TERRE
Université Claude Bernard – Lyon

27-43, bd du 11 Novembre
69622 VILLEURBANNE CEDEX
tél. 72.44.80.00

Lyon, le 30 janvier 1990

Christian GAILLARD
Hydrogéologue agréé
par le Ministère de la Santé
pour le Département de l'Ain

RECU LE
- 6 FEV. 1990

D D A S S
Hygiène du Milieu
sur

RAPPORT GÉOLOGIQUE

l'établissement de périmètres de protection pour les
captages

Commune de

VIRIEU-LE-GRAND (Ain).

La commune de VIRIEU-LE-GRAND (Ain) exploite actuellement trois sources pour son alimentation en eau potable.

- La source de l'ARENE
- La source de CLAIRE-FONTAINE
- La source de TOUVIERE

Aucune de ses sources ne bénéficie de protection réglementaire. Celle-ci avait été pourtant demandée à la suite de diverses enquêtes hydrogéologiques officielles (rapports de G. DEMARCQ en juin 1963, G. CARBONNEL en avril 1966 et de C. GAILLARD en juin 1972). Mais aucune disposition ne fut prise.

Par lettre du 2 octobre 1989 le Maire de Virieu-le-Grand a sollicité à nouveau l'avis de l'hydrogéologue officiel sur le même problème. Il s'agit de réactualiser le rapport de 1972 et en particulier de proposer des périmètres de protection sur des plans parcellaires (échelle 1/25.000) dont on ne disposait pas à l'époque.

Je me suis donc rendu sur les lieux le 15 novembre 1989, afin de procéder à l'enquête hydrogéologique officielle. J'étais accompagné de M. LAPLACE Adjoint, M. PERRIN inspecteur de la D.D.A.S.S. et M. EPINAT géomètre du Cabinet Morel.

I - GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE SOMMAIRES DE LA REGION.

Pour plus de détails concernant la géologie d'ensemble de la région, on consultera les cartes géologiques détaillées de la France à 1/80.000 de Chambéry, n° 169 et de Nantua, n° 160, 3ème édition.

Pour la topographie, on pourra se reporter aux feuilles à 1/20 000 de Belley, n° 3 ou à 1/25 000 de Belley, n° 3/4 (I. G. N. XXXXII-31) dont le secteur qui nous intéresse est joint au rapport.

Virieu-le-Grand est situé dans le Jura plissé oriental à l'extrémité Sud de l'unité anticlinale de la Forêt de Cormaranche. Le bourg est implanté dans la vallée de l'Arène à l'endroit où celle-ci débouche dans la dépression d'Artemare-Virieu-Pugieu. Cette dépression, plus ou moins marécageuse, correspond à un ancien cours que suivait le Rhône lors de la période de retrait glaciaire néo-wûmien. Elle est remplie de dépôts glaciaires et d'alluvions modernes.

Les sources qui nous intéressent sont toutes situées sur des terrains plissés et faillés d'âge jurassique supérieur. La série est essentiellement marneuse à la base (Oxfordien inférieur) et calcaire au sommet (Oxfordien supérieur, Kimméridgien et Portlandien). Cette série secondaire peut être localement recouverte d'éboulis ou de tufs récents.

Au point de vue hydrogéologique les eaux de pluies pénètrent dans les fissures des couches calcaires, puis sont arrêtées par les assises marneuses imperméables de l'Oxfordien au toit desquelles elles circulent vers les points bas. Les exurgences se situent à la base des couches calcaires, au niveau des fractures ou au pied des cônes d'éboulis. Il s'agit de toutes façons d'eau de pays calcaire présentant des risques de turbidité et surtout de contamination microbienne.

II - LA SOURCE DE L'ARENE ET SA PROTECTION IMMEDIATE

1 - Situation et contexte hydrogéologique

Cette source, appelée aussi source de longclé par les gens du pays, est située à un peu moins d'un kilomètre au N W du bourg de Virieu-le-Grand. Elle se trouve presque au bord de l'Arène, à 80 m environ du point 445 où cette rivière est traversée

par un pont. Le chemin qui traverse ici la rivière part du bourg au niveau de la colonie de vacances de Claire-Fontaine et, après avoir serpenté le long du vallon de l'Arène, rejoint le C.D. 53 au niveau du point 473. La source est située dans la parcelle 418 de la section D du cadastre au lieu-dit Au Biau.

Le sous-sol est ici constitué de blocs calcaires plus ou moins cimentés par un tuf récent sur une épaisseur assez importante. Cette formation, où circule l'eau suivant un trajet dont l'importance est difficilement appréciable, peut jouer le rôle d'un filtre. Mais une communication plus ou moins directe avec le lit de l'Arène est probable avec tous les risques de pollution accidentelle que cela peut comporter.

D'après les analyses de surveillance effectuées régulièrement par la D.D.A.S.S. (ci-jointes), les eaux de cette source montrent périodiquement des signes de contamination bactérienne (coliformes et streptocoques fécaux). Ceci souligne la vulnérabilité de cette source. Son contexte la rend malheureusement difficile à protéger.

2 - le captage

Il s'agit d'un captage ancien déjà réaménagé à la suite du rapport géologique de Monsieur CARBONNEL datant de 1966.

Il est constitué d'une galerie voûtée visitable, creusée perpendiculairement au cours de l'Arène, longue d'environ 18 m et s'ouvrant par une porte au niveau même du torrent. 9 barbacanes sont alignées le long du côté amont de la galerie. L'eau collectée est conduite dans un vaste ouvrage de réception de construction récente, situé dans la parcelle voisine n° 170. Cet ouvrage souterrain est bien conçu et en bon état. De là, une canalisation neuve en fonte dirige l'eau vers deux réservoirs de 250 m³ implanté en 1963 (rapport géologique de G. DEMARCQ).

Le débit est important. Le jour de ma visite l'Arène était à sec en amont du captage et en eau, à l'aval, grâce à l'important débit du trop-plein.

Si les ouvrages annexes n'appellent aucune remarque, il faut souligner que l'ouvrage de captage ne bénéficie d'aucune protection. La galerie est au niveau du cours de l'Arène et n'est fermée que par une porte métallique non étanche. On peut observer jusqu'à 5 cm de jour entre la porte et la maçonnerie. En période de crue, il y a certainement communication entre les eaux de l'Arène et celles de la galerie. Il faut rendre cela impossible.

Enfin, l'environnement immédiat du captage est incontestablement un lieu de passage. Un chemin forestier traverse l'Arène juste en amont. Peu avant le pont, un sentier permet de redescendre en direction du bourg en longeant la rive gauche de l'Arène. Ce sentier jouxte les installations de captage. L'endroit, agréable et très accessible, est fréquenté par les promeneurs, pêcheurs etc... On se trouve, en plus, à proximité d'une colonie de vacances installée dans les anciennes carrières à ciment de Claire-Fontaine.

Il est certain que les rives du torrent en général et la galerie souterraine en particulier constituent inévitablement un point d'attrait pour les enfants. Cette fréquentation est cause de pollution et la mise en place d'un périmètre de protection immédiate s'impose.

Il est en revanche difficile d'intervenir sur l'environnement plus lointain. L'élément le plus défavorable en est la rivière. Mais une pollution de l'Arène, qui peut se faire très loin en amont, n'est pas contrôlable.

3 - Protection réglementaire

Toutes les installations de captage de la source de l'Arène seront placées dans une zone de protection immédiate (représentée en rouge sur le plan à 1/25 000 ci-joint).

Cette zone intéressera partiellement les parcelles n° 418 et 710. Elle sera limitée :

- au Nord par le sentier que l'on pourra conserver mais que l'on déplacera le plus possible (au moins de quelques mètres) vers le Nord.
- à l'Est par la frontière des parcelles 710 et 711 jusqu'à sa traversée par le sentier.
- au Sud par la rive gauche de l'Arène jusqu'au gros rocher situé en amont de la galerie drainante.
- à l'Ouest par une parallèle à la limite Est partant du bord amont du gros rocher et rejoignant le sentier.

Cette zone ainsi définie, propriété communale, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable. Son accès sera rigoureusement interdit au public.

En ce qui concerne la limite sud de la zone, la clôture sera étanche sur 1 mètre de hauteur. Ceci uniquement en amont et jusqu'à quelques mètres en aval de l'ouverture de la galerie afin d'empêcher, par temps de crue, la pénétration des eaux de l'Arène.

La porte doit être en parfait état, étanche, et fermée à clé. En revanche, sur le haut on installera un dispositif d'aération finement grillagé pour éviter la pénétration des insectes et autres petits animaux.

Le sentier et le chemin passant à proximité de la zone de protection immédiate subsisteront mais ne devront ni être élargis, ni être goudronnés.

Sur le terrain ainsi défini, il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, du fumier etc... de laisser pénétrer des animaux, de créer des épandages, de décharger des ordures, bref, de créer une cause quelconque de pollution.

Le périmètre de protection immédiate sera entouré d'un périmètre de protection rapproché, lui même entouré d'un périmètre de protection éloignée. Ces deux derniers périmètres, communs à cette source et à celle de Claire-Fontaine, sont présentés en paragraphe V.

III - LA SOURCE DE CLAIRE-FONTAINE ET SA PROTECTION IMMEDIATE

1 - situation et contexte hydrogéologique

Cette source est située à 500 m au N. W. du bourg de Virieu-le-Grand et à 150 m de la colonie de vacances des Houillères du bassin de Lorraine. Elle se trouve sur la rive droite du torrent de l'Arène immédiatement au Nord des anciennes carrières à ciment creusées dans les marnes de l'Oxfordien. La source est située sur la parcelle 713 de la section D du cadastre.

Le sous-sol est ici constitué de marnes et de marno-calcaires appartenant à un vaste glissement des couches tendres de l'Oxfordien. Ces terrains, peu stables, sont gorgés d'eau et alimentent de nombreuses petites venues dans les ruptures de pente. Certaines de ces venues sont captées et constituent la source en question.

2 - le captage

Il s'agit d'un captage ancien ne disposant d'aucune protection. Il est constitué de deux petits ouvrages en béton.

L'ouvrage amont correspond au dispositif de captage proprement dit. On peut le visiter par une porte métallique fermant à clé et constater l'arrivée de 2 drains dont on ignore les caractéristiques.

L'ouvrage aval, immédiatement voisin, qui fait office de bassin de réception, s'ouvre par le haut grâce à une porte métallique.

La maçonnerie des deux ouvrages est dégradée. Par exemple, le toit de l'ouvrage amont est localement désolidarisé des murs. Les portes, à ras du sol pour l'ouvrage amont et sans joints, n'offrent pas de garantie d'étanchéité.

En revanche, l'environnement est favorable. Il s'agit d'une grande pente boisée peu propice à la promenade. Il n'y a pas d'habitation ou d'exploitation agricoles en amont. La principale source de pollution est la route de Virieu à Thezillieu qui serpente sur les hauteurs.

3 - protection réglementaire

Le captage de la source de Claire-Fontaine sera placé dans une zone de protection immédiate (représentée en rouge sur le plan à 1/25 000 ci-joint).

Cette zone, propriété communale, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable rendant son accès rigoureusement interdit au public.

Sur le terrain ainsi défini, il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, du fumier etc... de laisser pénétrer les animaux, de créer des épandages, de décharger les ordures, bref, de créer une cause quelconque de pollution.

En revanche, il importe de défricher périodiquement afin d'empêcher la végétation d'envahir et de détériorer les installations.

On devra également remettre en état les ouvrages de captage :

- réfection de la maçonnerie

- étanchéité des ouvertures (seuil pour la porte de l'ouvrage amont, joints ...)
- aération (dispositifs grillagés)
- installation de crépines
-

Le périmètre de protection immédiate sera entouré d'un périmètre de protection rapprochée lui-même entouré d'un périmètre de protection éloignée. Ces deux derniers périmètres, communs à cette source et à celle de l'Arène, sont présentés en paragraphe V.

IV – LA SOURCE DE TOUVIERE ET SA PROTECTION IMMEDIATE

I - Situation et contexte hydrogéologique

Cette source se trouve sur le flanc de la Grande Montagne de Virieu, à environ 2 km au Sud Ouest du bourg de Virieu-le-Grand, sur les pentes surplombant la voie ferrée. Elle est située plus exactement en bordure Ouest de la parcelle 36 de la section C du cadastre.

Comme il avait été question d'abandonner cette source, aucune protection réglementaire précise n'a été définie auparavant, contrairement aux autres

Le maintien de son exploitation est actuellement justifié par l'alimentation du camping et des quartiers bas du bourg.

Il s'agit en fait de plusieurs émergences alimentant une tuffière. Le sous-sol est constitué de terrains d'âge Jurassique supérieur masqués par une importante couverture d'éboulis. On se trouve d'autre part sur le trajet d'une des grandes failles longitudinales qui découpent la Montagne de Virieu. Il s'agit typiquement d'une grosse source karstique dont les eaux se répandent dans les éboulis. Dès qu'elles abordent un trajet aérien, ces eaux se déchargent d'une partie de leur calcaire dissout et déposent du tuf.

Il s'agit donc d'une source vulnérable, dont la qualité dépend très étroitement de l'environnement, même très lointain.

Sauf accident, les analyses de surveillances effectuées régulièrement par la D.D.A.S.S. (ci-jointes) ont toujours donné de bons résultats

2 - Les captages

Il s'agit d'une installation ancienne comprenant deux ouvrages de captage identiques se présentant ainsi : par un petit ouvrage bétonné ouvrant par une porte métallique, on accède à une étroite galerie visitable longue d'environ 4 m et faisant office de collecteur. Au fond, débouchent deux galeries drainantes en demi-voute, longue chacune d'environ 2 m, et formant un Y très ouvert. L'eau s'écoule par de nombreuses barbacanes disposées sur 2 niveaux.

Les eaux recueillies dans ces deux ouvrages symétriques sont conduites à un ouvrage situé en position médiane et plus en aval. Il s'agit d'un bassin de réception d'où partent 2 trop-pleins, 1 conduite de vidange et 1 conduite de raccord au réseau. Les vannes sont installées dans un petit ouvrage annexe immédiatement voisin.

L'état de l'ensemble commence à se dégrader.

Le débit reste important même en période de sécheresse.

L'environnement n'appelle aucune objection. Il s'agit d'une pente très raide et boisée conduisant à des falaises rocheuses. Il n'y a aucune activité humaine en amont.

3 - Protection réglementaire

Les installations de captage de Touvière seront placées dans une zone de protection immédiate (représentée en rouge sur le plan à 1/25 000 ci-joints).

Cette zone, située à cheval sur les parcelles 36 et 85, aura une forme pentagonale. Sa limite, au niveau de la pointe aval, passera au moins 1 m au delà des installations les plus basses (vannes). Les 2 côtés latéraux, orientés selon la plus grande pente, passeront à 3 m au-delà de chacun des 2 ouvrages de captage. Enfin, la limite supérieure passera au moins à 10 m en amont des 2 ouvrages de captage (approximativement au niveau de la rupture de pente majeure).

Cette zone doit impérativement être propriété communale.

Même si, dans le cas précis, les mesures de protection paraissent excessives, la Loi demande que cette zone soit entourée d'une clôture solide et infranchissable. Son accès doit en effet être rigoureusement interdit au public.

Sur le terrain ainsi défini, il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, du fumier etc... de laisser pénétrer les animaux, de créer des épandages, de décharger les ordures, bref, de créer une cause quelconque de pollution.

En revanche il importe de défricher périodiquement afin d'empêcher la végétation d'envahir et de détériorer les installations.

Ces dernières devront être sérieusement entretenues (état de la maçonnerie, étanchéité des ouvertures...)

La zone de protection immédiate sera accompagnée d'une zone de protection rapprochée et d'une zone de protection éloignée. Leur définition et les servitudes qui leur correspondent sont présentées en paragraphe V.

V - LA PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE DES SOURCES

1 - Zone de protection rapprochée

Cette zone est représentée en bleu sur le plan à 1/25 000 ci-joint. Celle qui est commune aux sources de l'Arène et de Claire-Fontaine, intéresse les parcelles suivantes : 279 pars, 408 à 436, 573, 582 à 599, 601, 604 à 606, 609 à 614, 637 à 639, 690, 694, 711 pars, 712 pars, 714, 715, 716 pars, 717 à 719, 977, 978 pars, 979 pars, 983, 984 et 987.

Celle qui concerne la source de Touvière intéresse les parcelles : 85 pars, 534, 535, 537 et 538.

Dans ces zones **seront interdits** :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert.
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants.
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs.

- l'installation d'ouvrage d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques...

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier et fosses à purins, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...).

- les terrains de camping et les cimetières.

Je demande enfin que soit interdite la construction de locaux à usage d'habitation et que la zone soit classée, lors de l'établissement ou de la révision du P.O.S. en zone ND.

2 - Zone de protection éloignée

Cette zone est représentée en vert sur les plans ci-joints. Elle est également commune pour les sources de l'Arène et de Claire-Fontaine, indépendante pour la source de Touvière.

Dans cette zone **seront interdits** :

- les puisards absorbants

- le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents non biodégradables à 90 %.

Toutes les autres activités et dépôts mentionnés ci-dessus à propos de la zone de protection rapprochée ne seront autorisés que dans le cadre de la réglementation générale dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse, notamment en ce qui concerne les conduites de collecte et d'évacuation d'eaux usées, les canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, les produits chimiques.

VI - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau distribuée sur le réseau de Virieu-le-Grand ne subit actuellement aucun traitement.

Les sources exploitées sont cependant plus ou moins vulnérables et peuvent montrer des signes de contamination microbienne.

Il importe donc que la municipalité s'engage à traiter l'eau distribuée si elle montre un jour des traces significatives et persistantes de pollution.

CONCLUSION

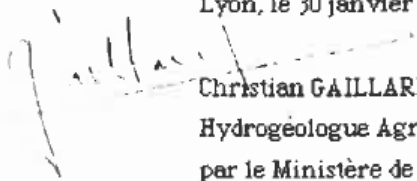
Pour assurer au mieux la protection des captages concernés et les mettre en conformité avec la Loi, trois types de périmètres seront établis par Arrêté Préfectoral en fonction des propositions faites ci-dessus, dans le présent rapport.

L'étendue des zones de protection proposées dépend des conditions de gisement de l'eau et de l'ensemble des facteurs géologiques qui contrôlent sa circulation dans le sol et le sous-sol, c'est-à-dire la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la ou les zone(s) d'infiltration (et de pollution éventuelle) et le point de prélèvement à protéger. Ainsi les zones de protection matérialisent le risque et l'importance du risque encouru par les eaux captées vis-à-vis des sources de pollution existantes ou potentielles.

L'établissement de ces périmètres de protection s'accompagne d'interdictions et de réglementations prévues par la Loi sur l'Eau de 1964 et ses textes d'application. Elles correspondent à une application plus rigoureuse de la législation réglementant la pollution des eaux et n'ouvrant pas un droit à l'indemnité.

Les captages des sources de l'Arène, de Claire-Fontaine et de Touvière qui servent à l'alimentation en eau potable de la commune de Virieu-le-Grand (Ain) seront ainsi conformes à la réglementation en vigueur lorsque les prescriptions énumérées ci-dessus seront respectées.

Lyon, le 30 janvier 1990


Christian GAILLARD
Hydrogéologue Agréé
par le Ministère de la Santé
pour le Département de l'Ain.

PM1 – Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM)

Votre commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) «chutes de blocs et inondations» approuvé le 11 avril 2014.

Vous trouverez cet arrêté en annexes relevant des servitudes d'utilité publique.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Se reporter aussi à l'annexe 3 qui donne le dossier du PPR « Chutes de blocs et inondations » de 2014 pour la commune de Virieu le Grand.



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
portant approbation du plan de prévention des risques
"chutes de blocs rocheux et inondations"
de VIRIEU LE GRAND

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.732-1 à L.732-2 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-234 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs de Virieu le Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012 prescrivant le plan de prévention des risques naturels de Virieu le Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "chutes de blocs rocheux et inondations" de Virieu le Grand ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 10 mars 2014 à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Virieu le Grand en date du 20 février 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le président de la chambre d'agriculture du 14 février 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "chutes de blocs rocheux et inondations" de Virieu le Grand.

Article 2

Ce plan se compose d'un dossier comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

.../...

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- à la mairie de Virieu le Grand,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la sous-préfecture de Belley,
- à la DDT de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "Le Progrès". Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché en mairie de Virieu le Grand pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Virieu le Grand. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Virieu le Grand et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n° 2006-234 du 15 février 2006, modifié le 5 novembre 2012, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture de Belley,
- au maire de Virieu le Grand,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'Etat dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Virieu le Grand,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Virieu le Grand constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Virieu le Grand,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

La sous-préfète de Belley, le maire de Virieu le Grand, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2014
Le Préfet,
signé Laurent TOUVET

T1 – Protection du domaine public ferroviaire

Votre territoire est traversé par :

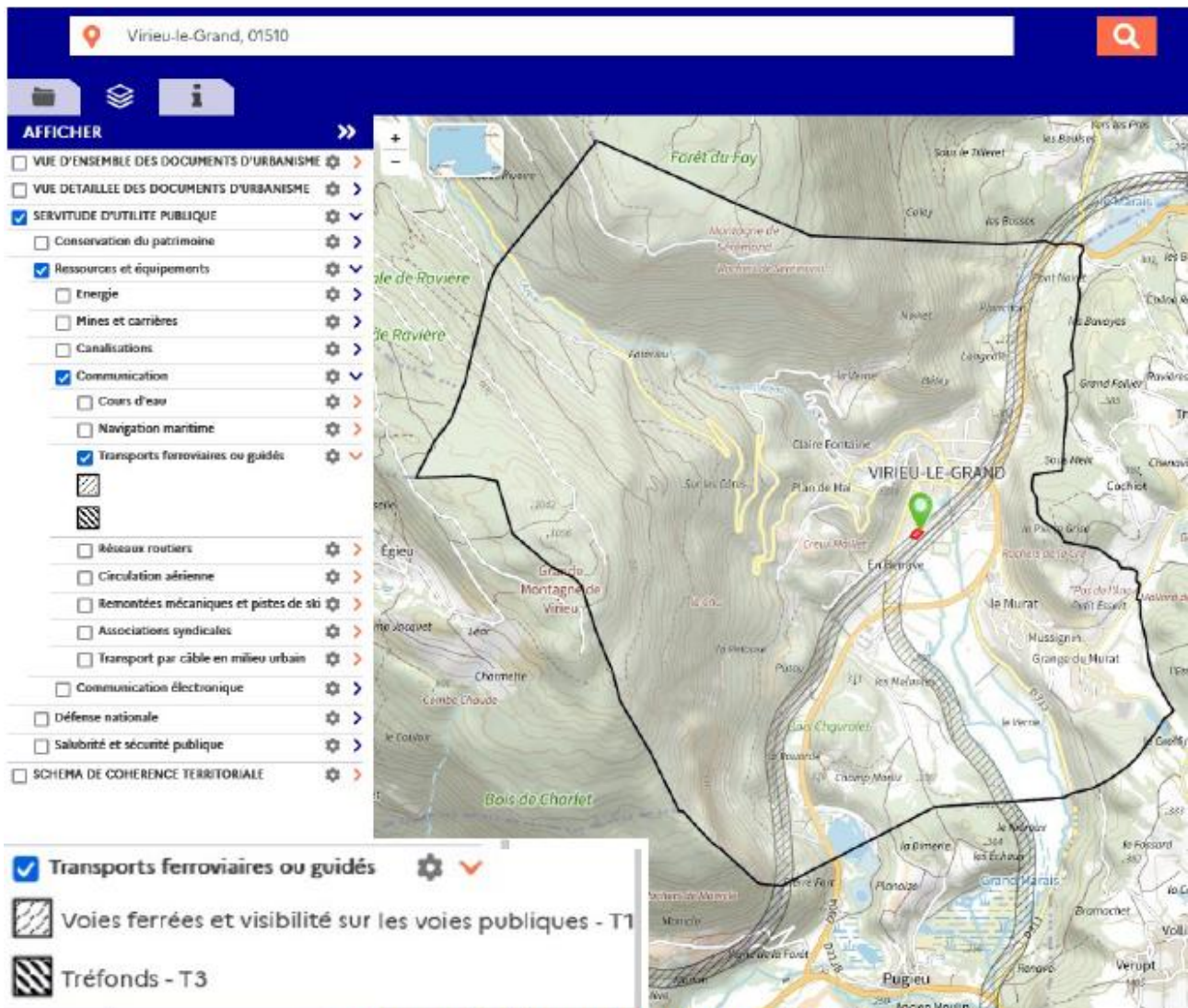
- la ligne n° 904 000 dite de Pressin à Virieu-le-Grand,
- la ligne n° 890 000 dite de Lyon Perrache à Genève.

Les servitudes d'utilité publique le long de l'emprise de la voie ferrée sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire.

Cette servitude est publiée sur le site du Géoportail de l'urbanisme :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Par conséquent, elle est opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme.



Cartographie issue du Géoportail de l'urbanisme

Les deux services gestionnaires des servitudes

SNCF RESEAU

Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes

78 rue de la Villette - 69 425 LYON CEDEX 03

et

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est

Campus INCITY

116 cours Lafayette - 69 003 LYON

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi

revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;
- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. L'arrêté du 30 juillet 2025 fixe la liste des établissements et des catégories de projets soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire en fonction de leur distance avec un passage à niveau (distance de 300 à 3000 mètres selon les cas) ainsi que ceux qui y sont soumis lorsqu'ils sont situés à une distance de moins de 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter

pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière
- Arrêté du 30 juillet 2025 fixant les catégories de projets soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

PT3 – Communications téléphoniques et télégraphiques

Voir Annexe 2 – Plan des servitudes